

bre 1871, en faveur des tissus de coton importés de l'Alsace-Lorraine en France.

L'urgence demandée est déclarée.  
Reprise de la discussion de la loi sur le jury.

**M. Sansus** développe sur l'article 1<sup>er</sup> un contre-projet portant en substance que les listes électorales serviront de bases à la confection des listes annuelles du jury.

L'orateur ne demande pas que tous les électeurs soient jurés, mais que tous les jurés soient électeurs.

**M. Desgardins**, rapporteur, repousse ce contre-projet qui détruirait toute l'économie de la loi.

Rejet du contre-projet.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> portant que pour être juré il faut avoir 30 ans accomplis, jouir de tous ses droits politiques et n'être pas sous le coup d'un cas d'exclusion annoncé dans les articles suivants.

Adoption du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 qui exclut des listes du jury tout individu ayant subi une peine afflictive ou infamante.

Le second paragraphe exclut les condamnés à des peines correctionnelles.

**M. Bérenger** développe un amendement excluant du jury tout individu ayant subi une condamnation, qu'elle qu'en soit la durée.

**M. Scheler**. — Alors beaucoup de députés seront exclus ?

**M. Bérenger**. — Je ne m'occupe pas du moment que des condamnés de droit commun. Selon l'orateur, tout individu frappé par la loi d'une sentence correctionnelle doit être exclu.

**M. Rive** combat l'amendement au nom de la commission, car, dit-il, il faut distinguer entre telle ou telle condamnation. D'ailleurs l'amendement fait confusion entre les délits de droit commun et les délits politiques.

**M. Bérenger**. — Pardon. Celui-ci ne porte que sur le second paragraphe; plus tard, il est vrai, je développerai la même thèse à propos des délits de presse.

**M. Rive** poursuit en disant que l'interdiction demandée est contraire à tous les principes de justice et conclut en demandant le rejet de l'amendement.

**M. Bérenger** insiste pour l'adoption.

**M. de Gavardie**. — Et l'opinion du gouvernement ?

**M. Dufaure** se déclare contraire à l'amendement.

**M. de Gavardie** demande le renvoi du paragraphe 2 à la commission.

Le renvoi n'est pas ordonné et l'amendement est rejeté. — Adoption des paragraphes 3 et 4, renvoi à la commission du paragraphe 5, adoption des paragraphes 6 à 12, des art. 3 et 4 et des deux premiers paragraphes de l'art. 5.

**M. Roger** vient développer un amendement tendant à élever le nombre des jurés dans tous les départements.

**M. Testelin** se plaint de l'insuffisance du nombre des jurés attribué au département du Nord.

L'amendement Roger est repoussé par 384 voix contre 228.

A lundi l'interpellation Changarnier.  
La séance est levée à 5 heures 55.

### Nouvelles de Belgique et de la frontière.

Nous lisons dans le *Courrier de l'Escaut* de Tournai :

MM. les docteurs Lefebvre et Philippart avaient constaté hier une amélioration marquée dans l'état de Monseigneur l'Evêque; la journée avait été des meilleures et l'espoir renaissait au milieu de la joie générale.

Malheureusement, le mieux ne s'est pas soutenu; la nuit a été mauvaise et la situation est devenue plus alarmante.

Notre Vénérable Prélat garde une admirable sérénité sur son lit de souffrance. Jamais une plainte, jamais un gémissement: il prie toujours avec une sainte ferveur.

Mgr le vicaire-général Ponceau a reçu de Rome le télégramme suivant :

Rome, 15 novembre, 7 heures du soir.  
« Le Saint Père a appris avec le plus vif regret la maladie de Monseigneur Labis et lui envoie la bénédiction apostolique »  
Card. ANTONELLI.

## BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Nous connaissons beaucoup de commerçants qui se demandent, en ce moment, jusqu'à quelle époque précise et d'après quelle formule leurs contrats passés avec des maisons anglaises, avant la promulgation du nouveau traité de commerce, peuvent et doivent être déclarés.

Voici, à ce sujet, quelques renseignements que nous croyons pouvoir leur être utiles. Le délai de rigueur pour faire la déclaration est fixé au 22 novembre courant.

La commission instituée pour l'interprétation des conditions du traité se réserve, comme il est naturel, d'examiner si ces contrats sont valides et à quel degré ils le sont. On peut donc s'attendre à ce qu'elle demandera les preuves justificatives de la validité des marchés.

Quant à la manière dont ces déclarations doivent être faites, il ne faut pas négliger de les envoyer à la commission par écrit. Toute déclaration verbale serait considérée comme non avenue. Il faut signaler dans cette pièce 1<sup>o</sup> la date exacte du contrat; 2<sup>o</sup> le nom et l'adresse de la maison anglaise contractante; 3<sup>o</sup> la quantité et la nature des marchandises à livrer.

Il n'est pas nécessaire d'y relater les marchés conclus après le 8 novembre et ceux qui ne seront exécutés qu'après le 15 mars 1873; il tombent sous le coup des prescriptions du nouveau traité.

## ROUBAIX ET LE NORD DE LA FRANCE

VILLE DE ROUBAIX

### Distribution des eaux de la Lys

#### OBSERVATIONS

Sur la réponse de la Commission de Tourcoing, présentée au Conseil Municipal de Roubaix pendant la session de Novembre 1872.

Messieurs,

Le 30 avril dernier vous avez pris une délibération qui fut adressée à nos collègues de Tourcoing.

Dans la séance du 8 juillet suivant, il y fut répondu. Nous venons aujourd'hui discuter avec vous cette réponse et vous

penses d'exploitation seules fussent supportées aux prorata de l'eau consommée.

Notre proposition est catégoriquement repoussée par nos associés. Ils se retranchent derrière les obligations d'un contrat synallagmatique: ils veulent jouir des bénéfices qu'il leur assure, dans le présent et encore, si possible, dans l'avenir. Vous êtes juges compétents de la question, 12 années d'expérience vous ont éclairés et vous permettent d'apprécier les faits en parfaite connaissance de cause.

C'est donc pour vous et pour vous seuls qu'est rédigé ce rapport. Nous cherchons à en écarter toute passion, à ne poursuivre qu'un but: l'intérêt matériel de notre cité dont la sauvegarde vous est confiée.

C'est à regret que nous abordons un débat presque oublié, puisque 13 ans nous séparent de son origine, c'est avec répugnance que nous aurons à appeler des actes commis par des magistrats que nous avons toujours honorés, tout en combattant leurs doctrines. Nous aurions voulu jeter un voile sur le passé; mais la nature même de la réponse qui nous est adressée, les faits qui y sont relatés nous forcent à remonter au principe de cette entreprise si compromettante pour nos intérêts, et à vous révéler par quelles irrégularités, par quels abus de pouvoir par quel déni de l'opinion publique, on est arrivé à l'exécuter et à nous l'imposer.

Ceci posé, nous allons reprendre, une à une, les 16 objections que nous opposent nos associés et y répondre aussi catégoriquement que possible. Nous ne nous permettrons plus qu'une observation préalable. Quoique partisan au début d'une distribution d'eau d'Escaut pour Roubaix, quoique depuis lors nos convictions ne se soient pas modifiées, vous nous rendrez cette justice que nous n'avons pas systématiquement cherché à faire prévaloir notre opinion. Loin de là, et notre proposition à Tourcoing, elle-même en est la preuve. Nous avons renoncé spontanément à vos préférences en vous disant: Aujourd'hui que les faits sont accomplis, examinons froidement, sans parti pris, s'il ne nous est pas plus avantageux de recourir pour nos besoins ultérieurs à la distribution des Eaux de la Lys, en en développant le débit, que d'entreprendre une distribution nouvelle et isolée. Et c'est de cet examen que découle notre proposition à Tourcoing, proposition dont la justice est méconnue, quoiqu'elle nous semble évidente. Nous espérons vous le démontrer facilement.

#### Valeur morale de la convention

Interprétation possible du rapport

Entrons dans le vif de la question. Examinons cette valeur morale qu'on exalte si haut, et voyons si l'interprétation que nous avons donnée aux faits n'est pas la seule logique, la seule acceptable. Les détails assez curieux que nous avons à vous apprendre, ne vous laisseront rien ignorer des négociations de cette affaire.

La convention consentie par notre conseil municipal avait-elle un caractère légal. Nous le nions et vous dirons pourquoi.

Tous les préliminaires acceptés par nos devanciers étaient essentiellement provisoires. Ils étaient subordonnés 1<sup>o</sup> à leur acceptation par le conseil d'Etat (or il exigea au projet une modification radicale à laquelle durent adhérer, à la date du 25 avril 1860, les Conseils municipaux de Roubaix et de Tourcoing.) 2<sup>o</sup> A la ratification des plans et devis définitifs qui n'ont jamais été présentés au Conseil municipal de Roubaix, enfin à l'ouverture des crédits nécessaires à leur exécution.

Quand ce crédit fut-il sollicité pour la première fois du Conseil municipal de Roubaix, le 30 novembre 1860, c'est ce que nous vous avons prouvé, et ce que nous aurons l'occasion de répéter.

par une récente élection; jusque là il n'y avait eu, à proprement dire, que des pourparlers.

C'est à la séance du 30 novembre 1860 que le premier crédit chiffré pour l'œuvre de la distribution des Eaux de la Lys fut demandé à vos assemblées. Parcourez toutes les délibérations antérieures, vous n'y trouverez aucune trace d'un crédit spécial appliqué à une dépense déterminée. La somme demandée le 30 novembre s'élevait en bloc à 1,045,000 francs. Elle n'était pas sans importance et comment vous la demandait-on? Par un blanc seing pur et simple. De devis, de plans, il n'y en avait pas pour le Conseil du moins. Ce million, serait-il bien ou mal utilisé, devait-on le voter sans contrôle? Le projet élaboré par MM. les ingénieurs, fallait-il l'adopter, les yeux fermés, sans rechercher les omissions possibles, sans en rectifier les erreurs et les exagérations? c'était ce qu'on voulait, c'était un vote aveugle, un vote de confiance qu'on réclamait opiniâtement du conseil. Contre nos protestations, M. le Maire arguait que la chose était décidée en principe; mais si dans l'application, ce principe était erroné, était-on libre de le modifier et même de le rejeter. Telle était notre juste prétention, et l'un de nos amis répondait à l'administration (citons ses paroles) « Qu'un conseil, quel qu'il soit, ne peut enchaîner ses successeurs qui ont droit de tout voir, de tout connaître, que pour son compte, et demandant l'ajournement de la dépense jusqu'à la production des pièces. Pouvons-nous, ajoutait-il, voter un chiffre dont l'importance nous est encore inconnue? (La construction des réservoirs était encore à l'étude, on ne savait s'ils auraient été faits en tôle, en fonte ou en maçonnerie) « Vous le voyez, tout était encore en question. Ces travaux nouveaux, pour suivre notre ami, nul ne pourrait dire encore ce qu'ils ont coûté. Nous ne voterons pas une dépense aussi mal définie. »

Malgré ses observations, le Maire maintint la dépense (extrait du procès verbal du 30 novembre) et s'opposa à l'ajournement, il fut procédé au vote.

16 voix repoussent le crédit contre 13 qui l'acceptent. Ce vote est-il bien dans les conditions de la loi municipale qui dit « Qu'un crédit rejeté ne pourra être représenté au même conseil municipal qu'après un espace de 3 sessions. Eh bien! au mépris de la loi, le 25 décembre suivant, à peine 3 semaines écoulées, le Préfet autorise, s'il n'ordonne pas, une séance extraordinaire où M. le Maire sollicite le même crédit. Si ce n'est pas là de l'illégalité, de l'arbitraire au premier titre, c'est que les mots n'ont plus de sens.

C'est le 22 décembre, dans cette séance illégale, qu'une fausse majorité, composée de 14 membres élus et du Maire choisi par le gouvernement, en dehors du conseil, l'emporta sur 15 conseillers tous issus du suffrage universel. Avant cette époque, Roubaix n'était nullement engagé avec Tourcoing, nous croyons vous l'avoir clairement démontré.

M. le rapporteur de Tourcoing ne s'appesantit pas sur ces faits, sont-ils vrais, sont-ils faux. Il lui suffirait d'un mot pour y répondre, il étudie la question et il lui suffira pour nous refuser de rapporter sommairement, dans leur ordre chronologique, les principales délibérations du conseil municipal de Roubaix.

Nous réclamons votre patience pour suivre notre contradicteur dans ce long travail.

Rappel de la séance du 9 juillet 1858, adoption à l'UNANIMITÉ du principe d'une distribution de Lys de concert avec la ville de Tourcoing.

Relisons les débats, ils nous semblent intéressants, il y est dit que la distribu-

tion de l'eau de la Lys, il y a unanimité et notre honorable contradicteur se garde d'attirer votre attention sur ce point important. — Cependant, quand on prétend exposer la vérité dans toute sa simplicité, il faudrait éviter d'être incomplet. — Quand on écrit l'histoire il faut qu'elle soit vraie, authentique et impartiale; sans ces caractères, l'histoire devient un roman, c'est l'écueil dans lequel est tombé M. le Rapporteur de Tourcoing.

Mais comment cette prétendue unanimité de 16, 15 et quelquefois 14 votants sur laquelle elle s'appuie si volontiers, s'est-elle convertie subitement en minorité le jour même de la première discussion du projet de distribution? C'est ce qu'il est de notre devoir de vous rappeler.

Le 15 avril 1858, presque la moitié du Conseil municipal de notre ville donnait sa démission. Pendant deux ans, l'administration se passa de son concours, c'était un moyen commode d'éloigner une opposition qu'il était bon de tenir à distance. Croyez-vous qu'il ait été procédé à de nouvelles élections. Nullement: le scrutin pouvait rappeler au Conseil les membres dissidents et jeter simplement un blâme sur les actes de la majorité. On se contenta de refuser l'acceptation des démissions envoyées et, pendant 2 ans, comprenant 30 séances environ, on continua à opérer comme si le conseil était complet. La déclaration du Conseil municipal, remplissant les fonctions de Maire à cette époque, est assez explicite pour vous être citée. Il posait en principe, dans la séance du 21 avril 1858, (6 jours après la démission de ses collègues) que 16 membres présents pouvaient légalement délibérer et puis, vous l'avez vu, 15 membres, ensuite 14, délibèrent et toujours légalement. Telle est l'unanimité sans cesse invoquée par notre adversaire.

Mais entre-temps le renouvellement du Conseil avait eu lieu, c'était en août 1860, et l'unanimité de la veille s'évanouissait le lendemain. Elle devenait subitement et précisément, à l'occasion de la distribution de Lys, une minorité de 13 membres sur 29 votants. La convention passée avec Tourcoing était réduite à néant. Tout était remis en question. Rien n'avait été légalement voté.

Les pourparlers antérieurs liaient-ils le Conseil nouveau? Si oui, il n'était pas besoin de lui demander le 30 novembre 1860 l'ouverture d'un crédit de 1,045,000 francs. Il fallait l'inscrire d'office. Si non, le Conseil était libre de le rejeter. C'est ce qu'il a fait, pouvant ainsi qu'il ne reconnaissait aucun des engagements antérieurs.

En vain notre honorable contradicteur nous objecte-t-il (page 11) que, avant le 30 novembre, l'emprunt Oppenheim autorisé par la loi du 6 juillet avait été réalisé. Que les études avaient été faites à frais communs. (Cela ne compromet-tait aucun intérêt.) Que, de plus, des marchés avaient été passés pour la livraison des machines, pour la pose des tuyaux et du matériel, et que Roubaix conséquemment était engagé solidairement avec Tourcoing. C'est dans la consommation de ces derniers actes que l'illégalité est flagrante, et les frais arbitrairement accomplis ne sauraient d'aucune façon l'excuser.

En vertu de quel droit? De quelle délibération? A quelle date avait-on obtenu du Conseil municipal de Roubaix, même des 16-15-14 membres votants à l'unanimité, l'autorisation formelle de procéder à l'adjudication des tuyaux, à leur pose, à l'achat des machines à vapeur. Quel était le prix, le système de ces machines? Quelle était la limite maxima consentie pour l'acquisition des conduites? Per quel crédit ces dépenses devaient-elles enfin être soldées?

Parcourez une à une toutes les délibérations du Conseil des seize, vous n'en trouverez pas une autorisant